



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Minitel

Question écrite n° 1160

Texte de la question

M Jean-Marie Daillet appelle l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice sur le jugement rendu le 4 juillet 1988 par la 17e chambre correctionnelle de Paris sur la base du delit de « publications d'annonces attirant l'attention sur des occasions de debauche ». Compte tenu que dans ce jugement il est indique qu'il « n'existe aucun texte qui permette presentement de sanctionner le directeur d'un service telematique », et que l'infraction visee par le parquet n'est pas un delit de presse, et qu'en consequence le directeur de la publication d'un service telematique ne peut etre automatiquement tenu pour responsable des textes diffuses, le jugement precite ajoute : « Il n'appartient pas aux juridictions penales mais au legislature ou aux pouvoirs publics de pallier les insuffisances du systeme juridique mis en place. » Il lui demande donc la suite qu'il envisage de reserver a ce jugement, qui fait effectivement apparaitre « un vide juridique ».

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 qui prevoit une responsabilite automatique des directeurs de publication des services de communication audiovisuelle, et donc des services telematiques, pour les delits prevus par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberte de la presse « lorsque le message incrimine a fait l'objet d'une fixation prealable a sa communication au public », n'est pas applicable aux poursuites engagees sur le fondement des articles 283 et suivants du code penal qui repriment les outrages aux bonnes moeurs. Il est cependant possible de considerer que, dans certaines hypotheses, un directeur de publication d'un service minitel ayant autorise la diffusion d'annonces attirant l'attention sur des occasions de debauche peut etre poursuivi en tant que complice de droit commun des personnes ayant redige ces annonces, et c'est pourquoi le Parquet a interjete appel du jugement rendu le 4 juillet 1988 par la 17e chambre correctionnelle de Paris. Si cette decision etait cependant confirmee par la cour d'appel de Paris, le garde des sceaux, qui suit cette procedure avec une attention toute particuliere, envisagerait alors une reforme legislative qui fait d'ores et deja l'objet d'une etude approfondie de la part de ses services.

Données clés

Auteur : [M. Daillet Jean-Marie](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1160

Rubrique : Telephone

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1988, page 2267